

Football Club Bursins-Rolle-Perroy

Statuts
Edition 2011

Le F.C. Bursins-Rolle-Perroy se situe au cœur de la Côte et est issu le 1^{er} juillet 2011 de la fusion par réunion entre les clubs du FC Bursins, fondé en 1949, et du FC La Côte-Sports. (Le FC La Côte-Sports a été fondé en 2009 par une première opération de fusion entre le FC Perroy et le FC Rolle).

STATUTS DU FOOTBALL CLUB « BURSINS-ROLLE-PERROY »

Chapitre 1 : DENOMINATION – BUT- SIEGE

Article 1

Sous la dénomination de Football-Club Bursins-Rolle-Perroy, a été constituée dans la région au cœur de la Côte le 1 juillet 2011 une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

Cette association poursuit un but non lucratif et non commercial. Le Football-Club Bursins-Rolle-Perroy a pour but la pratique du football, telle qu'elle est réglementée par l'Association Suisse de Football dont il fait partie et l'éducation physique et morale de la jeunesse.

Son activité est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Les membres, joueurs et dirigeants sont soumis aux statuts, règlements et décisions de l'Association Suisse de Football, de l'Association Cantonale Vaudoise de Football, de la Fédération Internationale de Football Association ainsi que de l'Union Européenne de Football Association.

Article 3

Les couleurs du club prennent en considération celles utilisées par le passé par les clubs de Bursins, et du FC La Côte-Sports (anciennement Perroy et Rolle). Elles sont décidées par le comité central.

Les sigles et emblèmes du club ne sauraient être utilisés, séparément ou ensemble, par quiconque, sans l'accord préalable et écrit du comité central du FC Bursins-Rolle-Perroy.

Article 4

Le siège de la société, qui a la personnalité juridique, est alternativement à Bursins pour les années paires et à Rolle pour les années impaires. Sa durée est illimitée.

Article 5

La société observe une neutralité absolue dans les questions politiques et confessionnelles.

Article 6

Les organes et les membres de la société n'encourent aucune responsabilité personnelle ou solidaire quant aux engagements de la société qui ne sont garantis que par son avoir.

Chapitre 2 : MEMBRES – ADMISSIONS – DEMISSIONS – RADIATIONS - EXPULSIONS

Article 7

La société se compose des membres d'honneur, des actifs-séniors-vétérans, des juniors, des non-actifs (dits passifs). Elle est entourée également par les supporters.

Article 8

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du Comité, à toute personne sociétaire ou non qui a rendu de signalés services à la société, au sport en général et au football en particulier.

Le titre de président d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du Comité, à un ancien président méritant ayant rendu de signalés services à la société.

Les nominations sont faites à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale pour autant qu'elles aient été prévues à l'ordre du jour.

Les membres d'honneur et le président d'honneur jouissent de tous les droits des membres actifs sans en assumer les obligations.

Article 9

Est considéré comme membre actif tout sociétaire exerçant une activité administrative ou sportive dans une catégorie active.

Article 10

Est considéré comme membre junior tout joueur an âge de minorité, qui se fait admettre dans la société dans le but de pratiquer le football dans la catégorie junior correspondante à son âge, ou dans une catégorie active à partir de 16 ans.

Article 11

Les membres actifs et les juniors ont le devoir de suivre régulièrement les entraînements, de se soumettre aux règlements de la société, de se conformer aux instructions du comité et de l'entraîneur. Ils doivent remplir fidèlement les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et toutes les ordonnances qui pourraient les compléter et dont il leur sera donné connaissance. Les joueurs doivent également se soumettre et respecter la charte du fair-play.

Article 12

Pour être membre actif ou junior de la société, il faut présenter une demande au comité, sous forme de qualification, transfert ou prêt. Le comité statue sur celle-ci et informe ensuite le candidat sur sa décision qu'il n'a pas à justifier.

Le comité peut refuser l'admission d'un membre qui, par son attitude, pourrait porter préjudice à la société. Toutefois, le candidat peut recourir à l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide souverainement et sa décision est définitive : tout recours en justice est exclu.

Les membres actifs et les juniors ayant terminé leur scolarité obligatoire ont voix délibérative dans toutes les assemblées.

Article 13

Les membres non-actifs, dits passifs, rallient surtout les anciens membres qui ne prennent pas une part active ou entièrement active à la vie de l'association, mais qui souhaitent tout de même faire partie de la société.

Pour bénéficier de ce titre, le membre passif doit s'acquitter d'une carte de supporter dont le montant annuel est fixé par le comité. Le membre ayant réglé le montant de la carte de supporter bénéficie du droit de vote au même titre que les membres actifs.

Article 14

Les cotisations des joueurs (actifs et juniors) sont fixées par l'assemblée générale, sur préavis du comité, et sont versées à la caisse centrale du Club.

Article 15

Toute démission doit être annoncée par écrit au comité de la société au moins trois mois à l'avance (préavis) par rapport à la fin de la saison en cours. Des démissions présentées après ce délai ne pourront être admises que pour la fin de la saison suivante. La cotisation du joueur est exigible jusqu'à la fin de la saison en cours pendant laquelle la demande de démission a été faite dans les délais.

La démission d'un membre n'est accordée que si l'intéressé est en ordre avec la caisse de la société. Si tel n'est pas le cas, le boycott pourra être demandé à l'ASF.

Pour être en ordre avec la caisse, il faut :

- a) avoir payé les cotisations arriérées,
- b) avoir payé les amendes éventuelles infligées par le comité,
- c) avoir remboursé intégralement les avances de fonds faites pour l'achat de chaussures ou autres effets d'équipement, etc.,
- d) avoir restitué tous les effets et le matériel appartenant à la société sur demande du comité.

Lors d'une démission, aucune indemnité ne pourra être exigée par un membre quittant le Club.

Article 16

Le comité peut suspendre, amender, ou faire boycotter tout membre qui n'aurait pas rempli strictement ses devoirs financiers, qui aurait fait preuve d'indiscipline grave et qui par son attitude porte préjudice à la société.

Toute amende, au maximum de frs. 300.-, doit être payée dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision à l'intéressé.

Les amendes infligées par une autorité de football pour incidents causés par un membre peuvent être mises à la charge du membre fautif.

La suspension du membre est prononcée pour un temps indéterminé.

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décider à la majorité des membres présents de l'exclusion d'un membre qui a gravement failli à ses devoirs de sociétaire ou qui, par un acte quelconque, a porté atteinte aux intérêts et à la réputation de la société.

Avant de prendre la décision de proposer à l'assemblée générale l'exclusion d'un membre pour non-accomplissement des devoirs financiers, le comité doit avoir parlé au membre en question et doit lui avoir adressé un avertissement écrit de 30 jours qui est resté sans suite. Toutefois, le candidat peut recourir à l'assemblée générale qui décide souverainement.

Article 17

Pour cause de santé, de départ momentané de la localité ou pour toute autre cause reconnue valable, le comité est autorisé à accorder un congé aux membres actifs qui en feront la demande. La demande de congé doit être adressée par écrit au comité.

Les membres en congé sont exonérés de leurs cotisations pendant la durée de leur absence.

Chapitre 3 : ORGANISATION – ADMINISTRATION

Article 18

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité central,
- c) les vérificateurs des comptes,
- d) les comités ad-hoc et/ou les commissions spéciales.

Article 19

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société.

Elle se compose des membres d'honneur, des membres actifs-séniors-vétérans, des membres juniors ayant terminé leur scolarité obligatoire, des membres non-actifs (dits passifs), des représentants des Communes qui participent au financement de l'association et des supporters.

Seuls ont le droit de vote les membres d'honneur, actifs-séniors-vétérans, juniors ayant terminé leur scolarité obligatoire, non-actifs et un représentant par Commune participant au financement de l'association (prestation en liquidités ou sous d'autres formes). Les supporters ont voix consultative.

Les membres actifs-séniors-vétérans, juniors ayant terminé leur scolarité obligatoire sont tenus d'assister à l'assemblée générale.

Article 20

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité central, dix jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

L'assemblée générale a lieu une fois au moins par année, dans les trois mois qui suivent la fin de la saison.

La convocation peut être adressée à chaque membre par écrit (courrier ou email) ou par l'intermédiaire de la presse locale.

Article 21

Une assemblée extraordinaire est en outre convoquée chaque fois que le comité le juge nécessaire ou sur demande écrite de 1/5 des membres ayant le droit de vote ou sur celle des vérificateurs des comptes, dans un délai de 30 jours.

Article 22

L'assemblée générale a le droit inaliénable :

- a) d'approuver les comptes de la société et d'en donner décharge au comité,
- b) de nommer le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes,

- c) de nommer le président d'honneur et le ou les membres d'honneur proposés par le comité,
- d) de modifier les statuts et de prononcer la fusion ou la dissolution de la société,
- e) enfin de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les présents statuts.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est le suivant :

- 1) Liste des présences,
- 2) Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- 3) Rapport du président central,
- 4) Rapports du caissier et des vérificateurs des comptes,
- 5) Rapports des présidents des sous-sections et des commissions spéciales,
- 6) Acceptation des comptes,
- 7) Fixation des cotisations,
- 8) Présentation et acceptation du budget,
- 9) Election des membres du comité central.
- 10) Election des vérificateurs des comptes,
- 11) Désignation des commissions spéciales éventuelles,
- 12) Propositions individuelles et divers.

Toute proposition individuelle devant figurer sous chiffre 12) doit être présentée par écrit au comité 5 jours au moins avant l'assemblée.

Article 23

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, à l'exception de celles relatives à la nomination des membres d'honneur, à la modification des statuts, à la fusion ou à la dissolution de la société.

Le(s) président(s) est (sont) élus séparément. Les autres membres du comité sont élus séparément ou en bloc.

Les élections et votations ont lieu à main levée à moins que le vote au bulletin secret ne soit demandé. Le quorum est atteint lorsque le 10% des membres de la société qui ont le droit de vote sont présents à l'assemblée générale.

Le président départage en cas d'égalité de voix lors de votations. S'il s'agit d'élections, le sort décide.

Article 24

La direction et la représentation de la société sont assumées par le comité central. Les membres du comité se répartissent les fonctions. Une personne peut assumer plusieurs charges au sein du comité.

Le comité doit cependant toujours se composer au moins de cinq personnes actives, soit un président, un vice-président, un trésorier/comptable et deux adjoints.

Le comité peut s'adjoindre toute personne qu'il jugera nécessaire ou utile à la bonne marche de la société (entraîneur, directeur technique, concierge, médecin, masseur, conseiller juridique, comptable, etc.).

Article 25

Elu pour un an et indéfiniment rééligible, le comité a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens ainsi que les affaires financières et sportives de la société. Il détermine les fonctions qui seront rétribuées.

Le comité se réunit selon nécessité ou sur convocation du président. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. D'un commun accord, les président(s) et vice-président(s) centraux peuvent exercer leur droit de veto dans l'intérêt du club. En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par correspondance ou par email. Seuls ont droit de vote les membres du comité élus à l'assemblée générale.

La société est valablement engagée, tout spécialement dans les opérations financières, par la signature collective à deux, le président ou le vice-président et le caissier ou le secrétaire. Les membres du comité sont les seuls habilités à commander du matériel nécessaire au bon fonctionnement du club. Toute commande de matériel supérieure à Frs 3'000.- (trois mille francs suisses) doit préalablement obtenir l'aval du comité central.

Article 26

L'assemblée générale prend acte de la composition des comités ad-hoc (en place pour une saison au minimum) et/ou des commissions spéciales (en place temporairement pour moins d'une saison). L'assemblée générale peut désigner les membres des comités ad-hoc. La composition des membres des commissions spéciales est placée sous la responsabilité du comité central.

Les comités ad-hoc et les commissions spéciales sont placées sous le contrôle direct du comité central. Elles doivent régulièrement faire part de leur activité au comité central soit par un rapport écrit soit par la présence d'un membre du comité central à leurs séances de travail. Le règlement des sous-sections doit être soumis au comité central pour approbation.

Article 27

L'assemblée générale désigne 2 vérificateurs des comptes pour chaque année, ainsi qu'un suppléant.

Ils peuvent exercer périodiquement leur mandat moyennant un avertissement préalable de trois jours. Ils doivent présenter un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire sur la situation financière de la société et les comptes. Ils peuvent exiger la convocation d'une assemblée générale extraordinaire s'ils jugent que la situation financière l'exige.

Les vérificateurs en titre sont rééligibles pour 2 ans consécutivement.

Chapitre 4 : FINANCES

Article 28

Les ressources de la société proviennent :

- a) des cotisations des membres actifs-séniors-vétérans, juniors, non-actifs,
- b) des versements des sponsors,
- c) des recettes perçues lors des matchs,
- d) des recettes procurées par des manifestations spéciales (soirées, repas de soutien, lotos, kermesses, tournois, etc.),
- e) de la publicité,
- f) des amendes infligées aux membres,
- g) des dons.

Article 29

La gérance des fonds est assurée par le comité central à l'exclusion de toute autre personne.

Les fonds de la société devront servir uniquement à payer les frais d'administration de la société et les frais d'organisation des manifestations.

Article 30

L'exercice comptable se termine le 30 juin.

Chapitre 5 : FUSION – DISSOLUTION

Article 31

La société peut en tout temps décider sa dissolution ou sa fusion avec une autre société.

Article 32

Les décisions relatives à une fusion sont prises à la majorité des 2/3 des membres ayant droit de vote présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Seul ce point sera porté à l'ordre du jour. Un membre des autorités communales devra être convoqué pour cette assemblée.

Article 33

Les décisions relatives à une dissolution sont prises à la majorité des 4/5 des membres ayant droit de vote présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Seul ce point sera porté à l'ordre du jour. Un membre des autorités communales devra être convoqué pour cette assemblée.

Article 34

En cas de dissolution, les avoirs de la société seront restitués aux Communes, propriétaires des différents actifs immobilisés (terrains, bâtiments).

Chapitre 6 : REVISION DES STATUTS

Article 35

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à l'ordre du jour de laquelle la modification des statuts doit être portée.

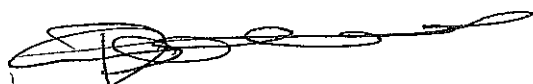
Toute modification doit être approuvée par les 2/3 des membres ayant droit de vote présents.

Article 36

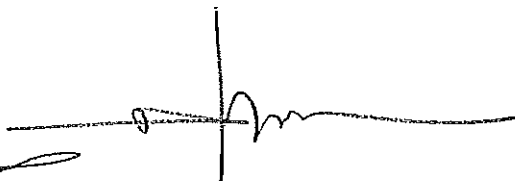
Les présents statuts abrogent toutes les dispositions statutaires prises antérieurement. Ils entreront en vigueur immédiatement après leur ratification par le comité central de l'ASF. Adoptés par les assemblées générales extraordinaires du FC BURSINS le 16 mars 2011 et du FC LA CÔTE-SPORTS le 12 avril 2011, puis adoptés par l'assemblée constitutive du FC Bursins-Rolle-Perroy.

Les présents statuts sont ratifiés par le comité central de l'ASF.

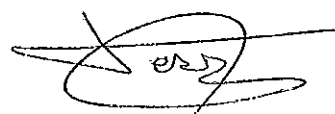
Au nom du FOOTBALL CLUB BURSINS-ROLLE-PERROY :



Le co-président
Dominique Fillettaz



Le co-président
Daniel Rezzonico

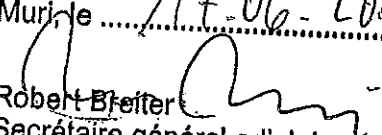


La secrétaire
Cindy Ferrier

Au nom de l'ASF :

Approuvés par le
Comité Central de l'ASF

Muri, le 17.06.2011



Robert Breiter
Secrétaire général adjoint
Responsable du service juridique